



PREFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Finistère**

Quimper, le 04/05/2015

**Service Prévention des Nuisances et  
Qualité de l'Environnement**

2 rue Kérivoal  
CS 83038  
29334 QUIMPER Cedex  
standard 02 98 64 36 36  
Fax 02 98 95 81 33  
ddpp@finistere.gouv.fr

L'inspecteur des Installations Classées

à  
Monsieur le Préfet du Finistère  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Bureau des Installations Classées

Dossier suivi par : M ;Quellec  
N° Dossier: 529.04025

Objet : Rapport de présentation en CODERST  
Départ n° : 201502610

## **AUTORISATION** **Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-31 et R512-33**

Modification des effectifs des élevages de volailles de chair et de bovins à l'engrais exploités par Monsieur DESJARS Bruno aux lieux dits «Le Cosquer » sur la commune de Scrignac et « Le Mezec Huella » sur la commune de Poullaouen.  
Siege social au lieu dit «Le Cosquer » sur la commune de Scrignac

Le dossier a été déposé le 13/08/2014.

L'élevage est autorisé par :

Site de « Le Mezec Huella » sur la commune de Poullaouen :

→ Arrêté préfectoral du 24 février 2005, référencé n° 56-2005/AE, autorisant Monsieur DESJARS Bruno (*Récépissé de changement d'exploitant du 12/03/2007*) à exploiter au lieu dit « Le Mezec Huella » sur la commune de Poullaouen, un élevage de 26500 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée dans la limite de 4214 kgN brut/an (980 m<sup>2</sup> de surface de poulailler).

Acte modificatif du 17/12/2010 pour l'actualisation du plan d'épandage et la notification de la détention d'un cheptel de 49 bovins à l'engrais.

Site de « «Le Cosquer » sur la commune de Scrignac

→ Arrêté préfectoral du 28/03/2003, référencé n°41-2003/A, complété par arrêté du 18/08/2011, référencé n° 233-2011/AE, autorisant Monsieur Bruno DESJARS à exploiter au lieu dit « Le Cosquer » sur la commune de Scrignac un élevage avicole de 80000 animaux équivalents (2552m<sup>2</sup> de surface de poulailler) en présence simultanée, correspondant à une production annuelle de 499182 poulets légers standards.

Acte modificatif du 13/04/2012 pour la construction d'un hangar à fourrage.

Le dossier déposé le 13/08/2014 est présenté dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation d'un poulailler de 1276 m<sup>2</sup> qui sera reconvertis en étable pour des bovins à l'engrais.

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'exploiter pour 66500 animaux équivalents volailles et 200 bovins à l'engrais répartis comme suit :

-- au lieu dit « Le Cosquer » sur la commune de Scrignac  
40000 animaux équivalents volailles  
100 bovins à l'engrais

-- au lieu dit « Le Mezec Huella » sur la commune de Poullaouen  
26500 animaux équivalents volailles  
100 bovins à l'engrais

Le plan d'épandage actualisé est présenté (composé de parcelles exploitées en propre et mises à disposition par un tiers).

Un avenant été déposé le 13/03/2015 suite à la demande de l'inspection des installations classées. Les précisions apportées sont les suivantes :

- Le diagnostic des parcelles relatif au risque érosif est présenté pour l'ensemble des parcelles du plan d'épandage.
- La conduite de l'atelier bovin en « hors sol » est confirmée.
- Un bilan agronomique actualisé prenant en compte les effectifs bovins autorisés et déclarés par le prêteur de terres « GAEC LOZACH LE MEUR » dans son propre dossier ICPE, est présenté.

Il s'agit d'une modification de l'installation (code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-31 et R512-33) n'ayant pas entraîné d'enquête publique.

### SENSIBILITÉ DU MILIEU

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : ZV/ZAR

Elevage non soumis à l'obligation de traitement (production d'azote issu des effluents de l'élevage inférieure au SOT fixé à 20000 kg par le programme d'action régional)

Elevage concerné par le zonage bassin versant contentieux : non

Elevage concerné par le zonage bassin versant Algues Vertes : non

Plan d'épandage concerné par le zonage Natura 2000 : L'îlot exploité par le pétitionnaire, référencé n° 9 au plan présenté au dossier et exclu du plan d'épandage est concerné par le zonage Natura 2000 de la vallée de l'Aulne.

### RUBRIQUE INSTALLATIONS CLASSEES

#### Après projet

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A ,E, DC, D (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	1	A	<b>Elevage volailles de chair classées au titre de la rubrique 3360</b>	Site de Le Cosquer » sur la commune de Scrignac : 40000 axe q Site de « Le Mezec Huella » sur la commune de Poullaouen : 26500 ax eq	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

3660	a	A	<b>Elevage intensif de volailles:</b> a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	66500 volailles. présentes au maximum	plus de 40 000 emplacements pour les volailles
2101	1 c	D	<b>Bovins à l'engrais</b>	200 bovins à l'engrais	de 50 à 200 animaux

(1) **A : Autorisation**, **E : Enregistrement**, **D : Déclaration**, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

### EFFECTIFS

Site de « Le Cosquer » sur la commune de Scrignac

Autorisé (1)	Demande du pétitionnaire	Après projet (2)
80000 animaux équivalents volailles de chair (2552m <sup>2</sup> : Deux bâtiments de 1276m <sup>2</sup> utiles chacun )	- 40000 animaux équivalents	<b>40000 animaux équivalents volailles de chair</b> (un bâtiment de 1276 m <sup>2</sup> utiles)

(1) : Production annuelle : 499182 poulets légers ;

(2) Production annuelle : 249600 poulets légers ;

Déclaré	Déclaration du pétitionnaire	Après projet
0	+100 bovins à l'engrais	<b>100 bovins à l'engrais</b>

Site de « Le Mezec Huella » sur la commune de Poulaouen :

Autorisé (1)	Demande du pétitionnaire	Après projet (2)
26500 animaux équivalents volailles de chair (Un bâtiment de 980 m <sup>2</sup> utiles)	effectifs inchangés	<b>26500 animaux équivalents volailles de chair</b> (Un bâtiment de 980 m <sup>2</sup> utiles)

(1) Production annuelle : 172245 poulets légers;

(2) Production annuelle : 191750 poulets légers;

Notifié dans le dossier ICPE	Déclaration du pétitionnaire	Après projet
49 bovins à l'engrais	+51 bovins à l'engrais	<b>100 bovins à l'engrais</b>

Autre cheptel non classé : Néant

Evolution de la production d'azote issu d'effluent d'élevage

	Situation autorisée	Après projet
Ateliers volailles	14772 kgN/an	<b>9710 kgN/an</b>
Atelier bovin à l'engrais	1797 kgN/an	6050 kgN/an
	16569 kgN	<b>15760 kgN</b>

## **PRESENTATION DU PROJET**

Aucune construction n'est prévue dans le cadre de la présente demande.

Sur le site du Cosquer, le poulailler « P2 » de 1276 m<sup>2</sup> sera aménagé pour loger 100 bovins à l'engrais.

Sur le site de « Le Mezec Huella », le bâtiment existant sera aménagé pour loger 51 bovins supplémentaires.

Les ateliers de volailles et de bovins à l'engrais sont conduits en totalité en élevage hors sol, sur litière. La totalité des effluents générés par l'élevage est du fumier .

Le pétitionnaire sollicite une dérogation aux distances minimales réglementaire d'implantation pour l'extension du nombre de bovin à l'engrais, de 49 à 100 bovins, hébergés dans l'étable existante sur le site de « Le Mezec Huella ». et située à moins de 100 mètres d'habitation de l'ancien exploitante de l'élevage.

Le plan d'épandage est actualisé :

Retrait des parcelles du plan d'épandage autorisé mises à disposition par le GAEC PIRIOU ;

La totalité du fumier sera épandu sur les parcelles du plan d'épandage autorisé : parcelles exploitées par le pétitionnaire et mises à disposition par le GAEC LOZACH LE MEUR « Villeneuve » 22160 LOHUEC .

## **ETUDE D'IMPACT**

### **I-RESPECT DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :**

Situation existante:

Site de « Le Cosquer » sur la commune de Scrignac :

Aucune habitation à moins de 100 mètres

Cours d'eau le plus proche situé à 71 mètres

Site de « Le Mezec Huella » sur la commune de Poulaouen

Une habitation située à moins de 100 mètres (Mme BARAZIER, ancienne exploitante; Habitation située à 40 mètres du poulailler existant et à 30 mètres de l'étable).

Cours d'eau le plus proche situé à 175 mètres

### **II- MAITRISE DE L'IMPACT : EAU ET SOLS :**

#### **Sur le plan d'épandage**

L'étude et l'identification des parcelles présentant un risque érosif, de ruissellement, sont réalisées pour l'ensemble du plan d'épandage et jointes au dossier :

Le pétitionnaire y indique les éléments de protection naturels existants pour les parcelles présentant un risque, et dont le maintien sera assuré. Aucune mesure complémentaire n'est jugée nécessaire.

Teneurs en nitrates des cours d'eau bordant le plan d'épandage : Mesures réalisées le : **31/07/2014**

Echantillon	E1 (`` Moulin Terre '')	E2 (`` Créac hNiver '')	E2 (`` Lemezec Izella '')
Concentration (en mgNO <sub>3</sub> /L)	16	17	13

Alimentation en eau :

Site de « Le Cosquer » sur la commune de Scrignac :

Alimentation en eau par un forage réalisé en 2012 et situé à 87 mètres de bâtiments d'élevage.

Site de « Le Mezec Huella » sur la commune de Poulaouen

Alimentation en eau par le réseau

### CAPACITÉS DE STOCKAGE DES DÉJECTIONS

Le fumier de bovin (litière accumulée de plus de 2 mois) non épandu directement après curage des étables est stocké au champ.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser avant le 01/10/2016 les travaux nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du programme d'action national, du stockage du fumier de volaille de moins de deux mois au moment du curage des bâtiments, et ce, afin de stocker en fumière le fumier curé ayant moins de deux mois.

Dans l'attente, le pétitionnaire couvrira le fumier de volaille curé ayant moins de deux mois et stocké au champ, par une bâche imperméable à l'eau et perméable au gaz.

### MODE DE TRAITEMENT DES DEJECTIONS

Le fumier produit sur l'exploitation sera épandu sur les parcelles du plan d'épandage présenté, composé de parcelles exploitées en propre par le pétitionnaire et mises à disposition par un tiers : le GAEC LOZACH LE MEUR, lieu dit « Villeneuve », commune de LOHUEC (22160).

Les parcelles sont situées sur les communes de Scrignac, Poullaouen, Bolazec, Guerlesquin, Plouegat Moysan, Lohuec, et Plougras, et distantes d'au maximum 20 km du site d'élevage.

Les épandages seront réalisés sur les parcelles situées dans un rayon de 10 km autour de l'élevage.

Effluents produits sur l'exploitation après restructuration

	Quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Fumier de volaille	388 tonnes	9710kg	3971 kg	10151kg
Fumier de bovin	1100 tonnes de fumier	6050 kg	3900 kg	7100kg
		15760 kg	7871 kg	17251kg

Normes de rejets retenues /animal :

Bovin : normes de rejets d'azote par animal fixées par l'arrêté programme d'action national du 19/12/2011

Volailles : normes de rejets d'azote par animal fixées par l'arrêté programme d'action national du 19/12/2011, soit 22 gramme/poulet et normes ITAVI 2013 pour le rejets de phosphore par animal, soit 9 g/poulet.

### BILAN DE FERTILISATION

## Situation autorisée

Effluents épandus sur un plan d'épandage composé de parcelles exploitées en propre et mises à disposition par deux tiers :

Surface exploitée en propre : 97 ha de SAU

Deux préteurs de terres : GAEC LOZACH LE MEUR, Lohuec (257.4 ha de SAU)

GAEC PIRIOU, Poullaouen (237.5 ha de SAU)

## Situation après projet

Surface exploitée en propre : 21.18 ha de SAU

La totalité des effluents sera épandu sur les parcelles du plan d'épandage présenté composé de parcelles exploitées en propre par le pétitionnaire (99.77 ha) et mises à disposition par le GAEC LOZACH LE MEUR.

« Villeneuve » 22160 LOHUEC (254.06 ha).

### 1) Bilan de fertilisation :

	DESJARS Bruno	GAEC LOZACH LE MEUR « Villeneuve » 22160 LOHUEC	
SAU (ha)	99.77	254.06	
Surface épandable (ha)	74.79	194.66	
Surface pâturée non épandable (ha)	0	48.68	
Surface du plan d'épandage : SRD (ha)	74.79	243.34	
	kgN	KgP <sub>2</sub> O <sub>6</sub>	kgN
Quantité maximale annuelle produite	<b>15760</b>	<b>7871</b>	<b>26225</b>
Porcs	0	0	0
Bovins	6050	3900	26225
Volaille	9710	3971	0
Transféré pour épandage sur parcelle mises à disposition	<b>5490</b>	<b>2246</b>	0
Importé pour épandage (de l'élevage du pétitionnaire)	-	-	<b>5490</b>
Importé pour épandage ( d'autres élevages)	0	0	0
<b>Quantité maxi annuelle à épandre</b>	<b>10270</b>	<b>5635</b>	<b>31715</b>
dont fumier de volaille	4220	1735	5490
dont fumier de bovin	6050	3900	7442
dont lisier de bovin	-	-	3362
déjection au pâturage	<b>0</b>	<b>0</b>	15421
Total minéral à épandre sur la SRD	6033	0	15400
Total minéral à épandre sur la SAU	6033	0	15400
<b>Exportations par les plantes sur la SRD</b>	<b>11954</b>	<b>4912</b>	<b>36183</b>
Exportations par les plantes sur la SAU	15945	6553	37732
<b>Indice azote organique / SAU</b>	<b>102.9</b>		<b>124.8</b>
Indice azote organique + minéral / SAU	163.4		185.4
Balance Globale Azotée	+3.5		+36.9
Indice Phosphore organique + minéral / SRD		75.3	57.8

Remarques concernant le PVEF :

- Le bilan de fertilisation a été présenté avec un plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures.
- L'assoulement est composé de céréales (60.37 ha) mais ensilage (25.84ha) , prairies (6.01 ha).
- le plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures présenté indique l'absence d'apport en engrais minéral phosphoré sur l'exploitation.

#### ▪ **Paramètres généraux**

Surface totale du plan d'épandage (SPE) : 269.45 ha

Surface totale du plan d'épandage en propriété (SPE) : 74.79 ha

Surface totale du plan d'épandage dépendant de tiers (SPE): 194.66 ha

Quantité maximale annuelle d'azote d'origine animale (provenant de l'élevage pétitionnaire) à épandre : 15760 uN  
 Quantité maximale annuelle de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> d'origine animale (provenant de l'élevage pétitionnaire) à épandre : 7871 uP

### **AVIS DES ADMINISTRATIONS**

#### **ARS 29 : Avis émis le 18/09/2014 :**

Le siège d'exploitation, ainsi que la surface agricole utile se situent hors zone d'action renforcée, à l'exception des parcelles situées sur les communes de Poullaouen, Guerlesquin, et Plouegat Moysan.

Le plan d'épandage est en partie situé dans les bassins versants

- du Guic, alimentant en eau potable l'adduction communale de Guerlesquin ,
- de l' Aulne, en amont des prises d'eau du Moulin Neuf, de Bizernic, de Prat Hir et de Coatigrac'h, alimentant respectivement en eau potable le syndicat du Poher, le syndicat du Stanger, l'adduction communale de Chateauneuf du Faou, ainsi que le syndicat mixte de l'Aulne.

Avis favorable sous réserve de s'assurer de la compatibilité des localisation des parcelles du plan d'épandage situées dans le département des Cotes d' Armor avec la protection des ressources en eau auprès de la délégation territoriale de ce département.

**ARS 22 : Avis émis le 12/03/2015.** L'ARS des Cotes d'Armor n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

**DDTM :** Avis non parvenu.

### **ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SAU/an,

La balance globale azotée est inférieure à 40 UN/ha SAU/an

La pression en phosphore total est inférieure à 95 UP/ha SRD /an

Sur la base des normes de rejet de phosphore retenu pour les volailles (norme ITAVI 2013), les apports en phosphore représentent sur la SPE de 74.79 ha exploités par le pétitionnaire 116.9% des exportations par les plantes. En incluant de la SHDP au bilan présenté, la SRD est portée à 80.8 ha, et les apports en phosphore représentent 106% des exportations par les plantes sur cette même surface.

Les apports en phosphore sont inférieurs aux exportations par les plantes sur les parcelles exploitées par le prêteur.

### **PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Considérant :**

- Les éléments techniques du dossier déposé le 13/08/2014 et les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Le projet présenté par Monsieur DESJARS Bruno recueille de notre part un avis **favorable**.

En conséquence, nous vous proposons d'abroger l'arrêté du 18/08/2011 (référencé n° 233-2011/AE), et de prendre, après avis du CODERST, **un arrêté complémentaire** aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2005 (référencé n° 56-2005/AE) autorisant Monsieur DESJARS Bruno à exploiter au lieu dit « Le Mezec Huella » sur la commune de Poullaouen, un élevage de 26500 animaux équivalents volailles de chair, et du 28/03/2003 (référencé n°41-2003/A) autorisant Monsieur Bruno DESJARS à exploiter au lieu dit « Le Cosquer » sur la commune de Scrignac un élevage avicole de 80000 animaux équivalents, **autorisant les effectifs suivants :**

#### **66500 animaux équivalents volailles répartis comme suit :**

40000 animaux équivalents volailles au lieu dit « Le Cosquer » sur la commune de Scrignac  
26500 animaux équivalents volailles au lieu dit « Le Mezec Huella » sur la commune de Poullaouen.

La quantité maximale d'azote issu d'effluents générés annuellement par l'élevage de volailles est limitée à 9710 kg ; La surface des poulailles est de 2256 m<sup>2</sup> utiles dont 980 m<sup>2</sup> au lieu dit « Le Mezec Huella » sur la commune de Poullaouen et 1376 m<sup>2</sup> au lieu dit « Le Cosquer » sur la commune de Scrignac ;

#### **200 bovins à l'engrais répartis comme suit :**

100 bovins à l'engrais au lieu dit « Le Cosquer » sur la commune de Scrignac  
100 bovins à l'engrais au lieu dit « Le Mezec Huella » sur la commune de Poullaouen

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes :

- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (élevages de volailles) ;

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 24 février 2005 (référencé n° 56-2005/AE) et du 28/03/2003 (référencé n°41-2003/A), sont modifiées, complétées et actualisées de la façon suivante :

##### **❖ Gestion du risque érosif :**

Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues

##### **❖ Volailles :**

- ✓ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, paille polluées...
- ✓ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

##### **❖ Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

- **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage

- **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

- **Mise en œuvre des MTD**

**L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.** . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt. Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

**Cas des extensions :**Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

- **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

- ❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
LE RESPONSABLE DU POLE ELEVAGE  
DU SERVICE PREVENTION DES  
NUISANCES ET QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT,**

N.GUILCHER

**L'INSPECTEUR DE L' ENVIRONNEMENT  
inspecteur des installations classées,**

M.QUELLEC